

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	1 ^{er} an	Six mois	1 ^{er} an
Sénégal et autres Etats de ex - A. O. F.	1.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F. A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.300 frs	9.500 frs
Etranger...	8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro	150 frs	—	200 frs	—
Recommandé	245 frs	—	295 frs	—
Avion recom	270 frs	—	320 frs	—
Voie ordinaire	210 frs	—	260 frs	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Chaque annonce répétée..... Moitié
Il n'est tenu compte moins de 600 l. pour les annonces.

Compte postal 4 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980			
28 novembre...	Décret n° 80-1161 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	260	
8 décembre...	Décret n° 80-1170 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	250	
8 décembre...	Décret n° 80-1171 portant élévation, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.	260	
1981			
27 janvier.....	Décret n° 81-027 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	261	
28 janvier.....	Décret n° 81-029 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	261	

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1981			
2 février.....	Décret n° 81-040 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine	261	

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1981			
2 février.....	Décret n° 81-042 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	261	

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1981			
30 janvier.....	Décret n° 81-034 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées	262	

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1981			
5 février.....	Décret n° 81-060 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme	262	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981			
2 février.....	Décret n° 81-038 modifiant certaines dispositions du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix	263	
5 février.....	Décret n° 81-062 abrogeant et remplaçant les alinéas 2 et 4 de l'article 2 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près la Cour d'Appel du Sénégal et abrogeant l'article 3 dudit décret	263	

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'HYDRAULIQUE

1981			
2 février.....	Décret n° 81-041 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, chargé de l'Hydraulique	264	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981			
2 février.....	Décret n° 81-037 portant rectificatif et additif au décret n° 79-946 du 9 octobre 1979 portant reclassement des commissaires de police et officiers de paix supérieurs	264	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980			
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13383 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant modification des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 16599 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 11 décembre 1978 créant une caisse d'avances au Centre hospitalier de Fann à Dakar	266	
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13433 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant les articles 1 et 5 de l'arrêté n° 8492 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 août 1975 créant une caisse d'avances au Corps national des Sapeurs-Pompiers « solde des hommes de troupe »	267	
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13434 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Ministère du Plan et de la Coopération « projet d'assistance technique en matière de planification économique et financière »	267	
3 novembre...	Arrêté ministériel n° 13502 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Santé publique	267	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981			
2 février.....	Décret n° 81-039 portant Code de Déontologie des pharmaciens	267	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980		
31 décembre...	Décret n° 80-1321 portant licenciement d'un professeur d'éducation physique et sportive stagiaire pour abandon de poste	272
1981		
22 janvier.....	Décret n° 81-018 portant inscription au tableau d'avancement du corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	272
22 janvier.....	Décret n° 81-019 portant promotion dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale.	273
23 janvier.....	Décret n° 81-021 portant détachement d'un ingénieur agronome auprès du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.).	273
24 janvier.....	Décret n° 81-024 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports	273
29 janvier.....	Décret n° 81-030 portant inscription au tableau d'avancement dans les corps groupés des ingénieurs de l'Agriculture, des Eaux, Forêts et Chasses, du Génie rural, des docteurs vétérinaires de l'Elevage, des docteurs vétérinaires de l'Océanographie, des économistes et des urbanistes au titre de l'année 1980 et des années antérieures	273
2 février.....	Décret n° 81-043 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	274
5 février.....	Décret n° 81-045 portant régularisation de la situation administrative d'inspecteurs de l'enseignement élémentaire	274
6 février.....	Décret n° 81-065 portant inscription au tableau d'avancement du corps d'extinction des chirurgiens-dentistes	275
6 février.....	Décret n° 81-066 portant promotion dans le corps d'extinction des chirurgiens-dentistes	275
7 février.....	Décret n° 81-067 portant inscription au tableau d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	275
7 février.....	Décret n° 81-068 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	275

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	276
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-1161 du 28 novembre 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Charles Tuffelli, Président d'Honneur et Administrateur de la Société internationale de Recherches et d'Organisation (SINORG).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-1170 du 8 décembre 1980
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Edouard Gourtovoy, Administrateur civil, Secrétaire général de l'A.P.C.I.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Lourdeaux, Chef-adjoint de Cabinet à la Présidence du Sénat français.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-1171 du 8 décembre 1980
portant élévations, promotions et nomination dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Alain Poher, Président du Sénat français.

Art. 2. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M^{me} Marie Hélène Vieira Da Silva, artiste-peintre.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Eric Pintaud, chargé de mission du C.E.P.I.A.

Art. 4. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Michel Courrèges, Directeur du Centre culturel français.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-027 du 27 janvier 1981
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Anne-Marie Johannot Meyer, Secrétaire général de l'IN.N.I.T.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-029 du 28 janvier 1981
portant promotions dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :
MM. Charles Thibault, Président du Centre national de la Recherche scientifique (C.N.R.S.);
Henri Durand, Président du Commissariat à l'Energie solaire (COMES).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PRIMATURE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 81-040 du 2 février 1981

portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;
Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, notamment en son article 2;
Vu le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, pour exercer, au nom du Premier Ministre, les attributions définies à l'article premier du décret n° 80-799 du 28 juillet 1980.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, devra, à tout moment, rendre compte au Premier Ministre, des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 81-042 du 2 février 1981

portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 79-1089 du 28 novembre 1979 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DECRÈTE :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports pour exercer, au nom du Premier Ministre, les attributions définies à l'article premier du décret n° 79-1089 du 28 novembre 1979.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, devra, à tout moment, rendre compte au Premier Ministre des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1981

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 81-034 du 30 janvier 1981

portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DECRÈTE :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées, pour traiter, au nom du Premier Ministre, les questions relatives aux rapports entre le Gouvernement et les Assemblées.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées devra, à tout moment, rendre compte au Premier Ministre des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Relations avec les Assemblées

Sogui KONATE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 81-060 du 5 février 1981

portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-025 du 24 janvier 1981 portant organisation du Secrétariat d'Etat au Tourisme;

Sur la proposition du Premier Ministre.

DECRÈTE :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, pour exercer, au nom du Premier Ministre, les attributions définies à l'article premier du décret n° 81-025 du 24 janvier 1981.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme devra, à tout moment, rendre compte au Premier Ministre des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Tourisme,

Momar Talla CISSE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-038 du 2 février 1981

modifiant certaines dispositions du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

RAPPORT DE PRESENTATION

En matière civile et commerciale, le taux de compétence des tribunaux de première instance et des justices de paix est principalement fixé par le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960.

En près de vingt années, les taux retenus par ce texte avaient perdu leur valeur réelle, compte tenu de l'érosion monétaire. Afin d'éviter aux justiciables de devoir porter des affaires de faible importance au niveau du tribunal de première instance qui siège au chef lieu de région, il était donc devenu nécessaire d'actualiser les chiffres initialement retenus.

C'est l'objet du présent projet qui porte de 20.000 à 100.000 francs le taux limite de compétence des justices de paix indiqué dans les articles 21 à 24 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960. Dans le même esprit, il est proposé de relever de 80.000 à 250.000 francs le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ces dernières juridictions, du fait de l'élévation du plafond de compétence des justices de paix, ne devant plus connaître que des affaires portant sur un taux de litige supérieur à 100.000 francs.

Les dispositions du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960, se trouvaient, par ailleurs, en contradiction avec des modalités législatives postérieures qui les ont rendues caduques en édictant des règles procédurales différentes.

C'est ainsi que, tenant compte, essentiellement, de la difficulté à trouver hors des chefs-lieux de région, un expert capable d'établir un décompte de surface corrigée, l'article 567 du Code des Obligations civiles et commerciales, intervenu par la loi n° 66-70 du 13 juillet 1976, précise que : « Toute contestation entre bailleur, locataire et sous-locataire concernant les loyers est soumise au président du tribunal de première instance ou au juge délégué par lui à cet effet ». Or, l'article 22 du décret n° 60-390 indique toujours que les juges de paix connaissent de toutes difficultés entre bailleurs et locataires pour les locations n'excédant pas 20.000 francs par an. Il a paru plus opportun d'abroger purement et simplement cet article 22, et d'envisager, de faire préciser dans l'article 567 du Code des Obligations civiles et commerciales quels litiges pouvaient être soumis au juge de paix en matière locative.

Une situation analogue découle des dispositions de l'article 272 du Code de la Famille, instauré par la loi n° 72-61 du 12 juin 1972, qui précise que « les actions relatives à l'obligation alimentaire, légale ou conventionnelle, ont de la compétence du juge de paix », alors que l'article 23 du décret n° 60-390 limitait sa compétence aux pensions n'excédant pas 20.000 francs par an. Sur ce point, le projet abroge également l'article 23 qui est devenu sans objet devant les termes explicites du Code de la Famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en son article 567;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 215 à 218 et 272;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 novembre 1980;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 9, 21 et l'alinéa 4 de l'article 24 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 9.** — Les jugements rendus par les tribunaux de première instance sont en dernier ressort

jusqu'à la valeur de 250.000 francs en principal et 25.000 francs de revenu mensuel calculé soit par rente, soit par prix de bail.

Au-dessus de ces sommes, les jugements ne sont rendus qu'en premier ressort, à charge d'appel.

Il en est de même lorsque le litige n'est pas évaluable en argent.

Les jugements rendus en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel.

« **Article 21.** — Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers, les juges de paix connaissent, à l'égard de toute personne, et jusqu'à la valeur de 100.000 francs, de toutes actions civiles ou commerciales, purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas 100.000 francs ».

« **Article 24, alinéa 4.** — La demande formée par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs collectivement, est jugée en dernier ressort si la somme totale est inférieure à 100.000 francs, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ».

Art. 2. — Les articles 22 et 23 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 sont abrogés.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 81-062 du 5 février 1981

abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 et 4 de l'article 2 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près de la Cour d'Appel du Sénégal et abrogeant l'article 3 dudit décret.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans des procédures d'intérêt minime pouvant se dérouler devant des juridictions éloignées du chef-lieu de région, les parties risquent d'éprouver des difficultés pour constituer, lorsqu'elles désirent se faire représenter. C'est la raison pour la quelle l'article 2, du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 prévoit, en son alinéa 2, que par dérogation au monopole reconnu aux avocats, elles peuvent se faire représenter par mandataire dans les instances dont l'intérêt ne dépasse pas 20.000 francs.

Ce chiffre était celui du taux maximum de compétence des justices de paix fixé par le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Ce taux venant d'être relevé à 100.000 francs par le décret modificatif n° 81-038 du 2 février 1981 il était nécessaire, pour que la dérogation instituée puisse continuer de s'appliquer, d'opérer la même modification à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960.

Cette occasion a été mise à profit pour rectifier les termes de l'alinéa 4 du même article 2 qui faisaient référence au Code du Travail de la France d'Outre-Mer maintenant abrogé et remplacé par le Code du Travail.

Le projet abroge enfin l'article 3 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 qui donnait aux parties le droit de se faire assister ou représenter par un avocat devant les juridictions de droit local, en cause d'appel, les dispositions de cet article étant devenues caduques depuis l'installation des justices de paix et la suppression consécutive des juridictions de droit local.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près la Cour d'Appel du Sénégal, modifié;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 novembre 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈT :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa 2. — Dans les actions purement personnelles et mobilières, comme dans les actions commerciales dont l'intérêt ne dépasse pas cent mille francs, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, agréé par le tribunal, et muni d'un pouvoir écrit et exprès ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'alinéa 4 de l'article 2 et l'article 3 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 81-041 du 2 février 1981

portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, chargé de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, chargé de l'Hydraulique, pour traiter au nom du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, les questions relatives à l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'Équipement, chargé de l'Hydraulique, devra, à tout moment, rendre compte au Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, chargé de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement,
Habib THIAM. Adrien SENGHOR.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, chargé de l'Hydraulique,
Samba Yella DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-037 en date du 2 février 1981 portant additif et rectificatif au décret n° 79-946 du 9 octobre 1979 portant reclassement des commissaires de police et officiers de paix supérieurs.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 79-946 du 9 octobre 1979 portant reclassement des commissaires de police et officiers de paix supérieurs sont rectifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

1° Divisionnaires
MM. Mactar Diallo, Mle de solde 28951-A, 1^{er} échelon, indice 2989, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 3205, le 10 janvier 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3098, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 10 janvier 1978;
Moumar Diop, Mle de solde 28954-B, 1^{er} échelon, indice 2989, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 3205, le 10 janvier 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3098, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 10 janvier 1978;
Tidiane Mbodj, Mle de solde 28969-C, 1^{er} échelon, indice 2989, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 3205, le 1^{er} janvier 1979, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3098, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} janvier 1979;
Amar Khary Seye, Mle de solde 28965-B, 1^{er} échelon, indice 2989, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 3205, le 1^{er} juillet 1979, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3098, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} juillet 1979;
Balla Sy, Mle de solde 28967-D, 1^{er} échelon, indice 2989, le 30 juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3205, à compter du 1^{er} juillet 1977;
Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, 1^{er} échelon, indice 2989, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 3205, le 1^{er} janvier 1979, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3098, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} janvier 1979.

MM. Boubacar Bâ, Mle de solde 28947-F, 2^e échelon, indice 3205, le 30 juin 1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, 2^e échelon, indice 3205, le 30 juin 1977, passe au 1^{er} échelon, indice 3350, le 15 février 1978, est reclassé au 2^e échelon, indice 3350, le 1^{er} juillet 1977, passe au 1^{er} échelon, indice 3580, à compter du 15 février 1978, commissaire divisionnaire;

Diély Sidibé, Mle de solde 28968-C, 2^e échelon, indice 3205, le 30 juin 1977, passe au 1^{er} échelon, indice 3350, le 10 janvier 1979, est reclassé au 2^e échelon, indice 3350, le 1^{er} juillet 1977, passe au 1^{er} échelon, indice 3580, à compter du 10 janvier 1979, commissaire divisionnaire;

2^e Principal

MM. Abdou Karim Diop, Mle de solde 28799-A, 1^{er} échelon, indice 2727, le 30 juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Babacar Diouf, Mle de solde 39449-C, 1^{er} échelon, indice 2502, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 2727, le 1^{er} janvier 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2816, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} janvier 1978;

Babacar T. Fall, Mle de solde 39430-M, 1^{er} échelon, indice 2501, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 2727, le 1^{er} janvier 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2816, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} janvier 1978;

Oumar Niane Mbow, Mle de solde 28859-F, 1^{er} échelon, indice 2727, le 30 juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Sijh Sadibou Ndiaye, Mle de solde 28877-B, 1^{er} échelon, indice 2727, le 30 juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Abdoulaye Ndoye, Mle de solde 28882-D, 1^{er} échelon, indice 2501, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 2727, le 3 mai 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2816, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 3 mai 1978;

Mamadou Tall, Mle de solde 28917-I, 1^{er} échelon, indice 2727, le 30 juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Antoine Cosme Ndiaye, Mle de solde 28961-B, 2^e échelon, indice 2727, le 30 juin 1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Moussa Ndiaye, Mle de solde 28962-A, 2^e échelon, indice 2989, le 30 juin 1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 3096, à compter du 1^{er} juillet 1977 (retraité).

3^e 1^{re} classe

MM. Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, 1^{er} échelon, indice 2728, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1^{er} octobre 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} octobre 1978;

Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E, 1^{er} échelon, indice 2128, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1^{er} octobre 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} octobre 1978;

Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 57293-F, 1^{er} échelon, indice 2128, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1^{er} octobre 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} octobre 1978;

Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 57974-D, 1^{er} échelon, indice 2128, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 2374, le 1^{er} octobre 1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} octobre 1978;

Mohamed Cheikh Fall, Mle de solde 39407-E, 2^e échelon, indice 2374, le 30 juin 1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1977;

A. Abdoulaye Sow, Mle de solde 39422-B, 2^e échelon, indice 2374, le 30 juin 1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Cheikhou Anne, Mle de solde 59448-D, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30 juin 1977, au 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Sékou Oumar Diédiou, Mle de solde 59309-H, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30 juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1^{er} juillet 1977;

MM. Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50945-D, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30 juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Sadio Kitane, Mle de solde 354023-A, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30 juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1^{er} juillet 1977;

El Hadji Ousseynou Ndaw, Mle de solde 39388-C, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} octobre 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} octobre 1977;

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 28865-A, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30 juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} octobre 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} juillet 1977, passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} octobre 1977;

Amadou Cheikh Bâ, Mle de solde 28761-D, 2^e échelon, indice 1771 le 30-6-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2128, le 15-2-1978, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-10-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 15-2-1978, commissaire de 1^{re} classe;

Babacar Serigne Mb. Diop, Mle de solde 28802-D, 2^e échelon, indice 1771, le 30-6-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2128, le 15-2-1978, est reclassé 2^e échelon, indice 1951 le 1-7-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 15-2-1978, commissaire de 1^{re} classe;

Mouhamadou Mbacké Mbaye, Mle de solde 353987-G, 2^e échelon, indice 1771, le 30-6-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2128, le 15-2-1979, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2208 à compter du 15-2-1979, commissaire de 1^{re} classe;

Samba Ndiaye, Mle de solde 28875-Z, 2^e échelon, indice 1771, le 30-6-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2128, le 15-2-1978, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 15-2-1978;

Samba Sy, Mle de solde 55663-C, 2^e échelon, indice 1771, le 30-6-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-10-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-10-1977, commissaire de 1^{re} classe.

OFFICIERS DE PAIX SUPERIEURS

4^e Commandant de 1^{re} classe

MM. Birame Ndiaye, Mle de solde 54354-O, 1^{er} échelon, indice 2501, le 30-6-1977, passe au 2^e échelon, indice 2727, le 10-1-1978, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2815, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 10-1-1978;

Abdou Salam Niang, Mle de solde 63236-A, 2^e échelon, indice 2727, le 30-6-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2806 à compter du 1-7-1977;

5^e Commandant de 2^e classe

MM. Mbaye Guèye, Mle de solde 58257-A, 2^e échelon, indice 2374, le 30-6-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2501, le 10-9-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2418, le 1-7-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2815, à compter du 10-9-1977;

Siré Aly Ly, Mle de solde 355579-D, 2^e échelon, indice 2374, le 30-6-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2501, le 10-4-1978, est reclassé au 2^e échelon, indice 2418, le 1-7-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2815, à compter du 10-4-1978.

1^o Rectifiées

Lire :

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

MM. Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, 2^e échelon, indice 3205, le 20-8-1975, est reclassé au 2^e échelon, indice 3350, le 1-7-1977, passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 20-8-1978;

Diély Sidibé, Mle de solde 28968-C, 2^e échelon, indice 3205, le 10-1-1978, est reclassé au 2^e échelon, indice 3350 le 1-7-1977, passe à la classe exceptionnelle indice 3580, à compter du 10-1-1978;

Moctar Diallo, Mle de solde 28951-A, 1^{er} échelon, indice 2969, le 10-1-1975, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 10-1-1978;

Momar Diop, Mle de solde 28954-B, 1^{er} échelon, indice 2969, le 10-1-1975, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 10-1-1978;

- MM. Tidianne Mbodj, Mle de solde 28960-C, 1^{er} échelon, indice 2989, le 1-1-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} janvier 1979;
- Amar Khary Seye, Mle de solde 28965-B, 1^{er} échelon, indice 2989, le 1^{er} juin 1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3096, le 1^{er} juin 1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} juin 1979;
- Ballâ Sy, Mle de solde 28967-D, 2^e échelon, indice 3205, le 1-1-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977, retraité le 1-7-1980;
- Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, 1^{er} échelon, indice 2989, le 1-1-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-1-1979;
- Moussa Ndiaye, Mle de solde 28962-A, 1^{er} échelon, indice 2989, le 10-1-1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-7-1977, retraité le 1-1-1980;
- Boubacar Bâ, Mle de solde 28947-F, 1^{er} échelon, indice 2939, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 3096, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-1-1979.

2^e Principal

- MM. Abdou Karim Diop, Mle de solde 28799-A, 2^e échelon, indice 2727, le 1-1-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977;
- Babacar Mbaye Diouf, Mle de solde 39449-C, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-1-1978;
- Mohamed Cheikh Fall, Mle de solde 39407-F, 1^{er} échelon, indice 2501, le 11-5-1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 11-5-1979;
- Amadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 39422-B, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-1-1979;
- Babacar Thiendella Fall, Mle de solde 39430-I, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-1-1979;
- Oumar Niane Mbow, Mle de solde 28859-F, 2^e échelon, indice 2727, le 1-1-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977;
- Sijh Sadibou Ndiaye, Mle de solde 28877-B, 2^e échelon, indice 2727, le 1-1-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977;
- Antoine Cosme Ndiaye, Mle de solde 28961-B, 2^e échelon, indice 2727, le 1-1-1974, est reclassé au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977;
- Mamadou Tall, Mle de solde 28917-I, 2^e échelon, indice 2727, le 1-1-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977;
- Abdoulaye Ndoye, Mle de solde 28882-D, 1^{er} échelon, indice 2501, le 3-5-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2615, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 3-5-1978.

3^e 1^{re} classe

- MM. Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-10-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-10-1978;
- Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-10-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-10-1978;
- Cheikh Tidianne Kane, Mle de solde 53293-F, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-10-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-10-1978;
- Samba Sy, Mle de solde 55663, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-10-1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-10-1979.

4^e 2^e classe

- M. Cheikhou Anne, Mle de solde 50148-D, 2^e échelon, indice 1771, le 7-1-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-7-1979;

- MM. Cheikhou Oumar Diédhiou, Mle de solde 59309-I, 2^e échelon, indice 1771, le 7-1-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 7-1-1979;
- Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50945-D, 2^e échelon, indice 1771, le 1-10-1975, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-10-1978 (R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-10-1979 (R.S.M. : épuisé);
- Sadio Kitane, Mle de solde 354023-A, 2^e échelon, indice 1771, le 7-1-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-10-1979;
- Adjii Ousseynou Ndaw, Mle de solde 39388-C, 2^e échelon, indice 1771, le 7-10-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 7-10-1979;
- Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 28863-A, 2^e échelon, indice 1771, le 1-10-1977, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-10-1979;
- Amadou Cheikh Bâ, Mle de solde 28761-D, 2^e échelon, indice 1771, le 15-2-1976, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 15-2-1978;
- Babacar Serigne Mb. Diop, Mle de solde 28802-D, 2^e échelon, indice 1771, le 15-2-1976, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 15-2-1978;
- Mouhamadane Mbacké Mbaye, Mle de solde 353987-G, 2^e échelon, indice 1771, le 15-2-1976, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 15-2-1978;
- Samba Ndiaye, Mle de solde 28875-Z, 2^e échelon, indice 1771, le 15-2-1976, est reclassé au 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 15-2-1978.

OFFICIERS DE PAIX SUPERIEURS

- MM. Birame Ndiaye, Mle de solde 54354-O, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1976, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-1-1978;
- Abdou Salam Niang, Mle de solde 63236-H, 2^e échelon, indice 2727, le 1-4-1976, est reclassé au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977;
- Mbaye Guèye, Mle de solde 58257-A, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-9-1977, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977, passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-9-1979;
- Aly Ciré Ly, Mle de solde 355579-G, 2^e échelon, indice 2374, le 1-4-1976, est reclassé au 2^e échelon, indice 2418, le 1-7-1977, passe au 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-4-1978.

2^e Complétées

- MM. Antoine Mendy, Mle de solde 351397-B, commissaire stagiaire, indice 1423, le 1-11-1976, est reclassé commissaire stagiaire, indice 1700, le 1-7-1977, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1-11-1977, (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-11-1978 (A.C. : épuisé).
- Saliou Diallo, Mle de solde 360942-J, commissaire stagiaire, indice 1423, le 1-11-1976, est reclassé commissaire stagiaire, indice 1700, le 1-7-1977, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1-11-1977 (A.C. : 1 an) passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-11-1978 (A.C. : épuisé).
- (Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 13383 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 30 octobre 1980 :

Article unique. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 18899 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 11 décembre 1978 créant une caisse

d'avances au Centre hospitalier de Fann à Dakar, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.500.000 francs est créée au Centre hospitalier de Fann ».

« Article 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achats de denrées et de légumes frais destinés à l'alimentation des malades;
- achats de briques, sable, ciment, bois, articles de quincaillerie, de plomberie ou d'électricité pour réparations urgentes;
- petits matériels, outillages et pièces détachées pour l'entretien et la réparation des appareils médicaux, chirurgicaux et de climatisation;
- achats de serrures et confections de clés;
- frais d'opération douanière et de transit sur commande de médicaments;
- menues dépenses : produits d'entretien, fournitures de bureau;
- articles de mercerie, objets de pansement, graines de semences, cigarettes et sucrerie, destinées aux malades et à leur rééducation par ergothérapie;
- taxes postales du compte courant postal;
- paiement de main-d'œuvre temporaire;
- frais funéraires.

« Article 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances n'excéderont pas 3.500.000 francs. »

Par arrêté ministériel n° 13433 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 30 octobre 1980 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté n° 8492 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 août 1975 créant une caisse d'avances au corps national des Sapeurs-pompiers « Solde des hommes de troupe » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 14.000.000 de francs est créée au corps national des Sapeurs-pompiers « Solde des hommes de troupe ».

« Article 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 14.000.000 de francs ».

Par arrêté ministériel n° 13434 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 30 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 10.500 000 francs, est créée au Ministère du Plan et de la Coopération « Projet d'assistance technique en matière de planification économique et financière ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- mission de recrutement à l'extérieur du Sénégal des experts « voyage, frais de mission »;
- salaires du personnel local non fonctionnaire recruté pour l'exécution du projet;
- frais de mission au Sénégal du personnel local chargé d'effectuer sur le terrain des travaux d'identification, d'évaluation et de suivi des projets ou participant à des séminaires de formation;
- menues dépenses de fournitures pour élaboration de rapports, bulletins d'information, séminaires de formation, fonctionnement des véhicules du projet.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2809, article 5014-J, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 10.500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 86-458 du 17 juin 1986.

Par arrêté ministériel n° 13532 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 3 novembre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avance dont le montant est fixé à 200.000 francs, est créée au Ministère de la Santé publique.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de tickets pour la traversée des bacs;
- taxes de douanes pour les paquets postaux;
- imprimés d'avis postaux et de déclarations en douane;
- menues dépenses d'entretien (achat de clefs, serrures, pour tables, bureaux et armoires, ouverture coffre-fort);
- achat de petites fournitures de bureau;
- timbres postaux et fiscaux.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8840, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 86-458 du 17 juin 1986.

Art 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 12720 M.F.-D.C.P.T. du 30 août 1967.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 81-039 du 2 février 1981 portant Code de Déontologie des Pharmaciens.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ordre national des Pharmaciens qui a été créé par la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 est un établissement public à caractère professionnel dont l'objet principal est d'assurer la défense de l'indépendance de la profession pharmaceutique ainsi que le respect des devoirs professionnels qui s'imposent aux pharmaciens.

Le Code de Déontologie pharmaceutique est l'énoncé des prescriptions exprimant les devoirs des pharmaciens envers leurs clients, leurs confrères et l'Administration.

Le Code de Déontologie pharmaceutique doit être édicté par un acte réglementaire.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu le décret n° 74-139 du 11 février 1974 portant application de la loi portant création de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 novembre 1980;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PHARMACIENS

Chapitre préliminaire

Article premier. — Les dispositions du présent Code s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre.

Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sont nullement dispensés, en raison de leur appartenance à cette société, de leurs obligations personnelles.

Chapitre premier

Devoirs généraux des pharmaciens

Art. 2. — Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du pharmacien.

Art. 3. — Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Art. 4. — Il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre d'exercer, en même temps que sa profession, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. 5. — Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades, en agissant toujours avec correction et aménité envers eux. Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Art. 6. — Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne doit pas quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y demeure. Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien suffisamment proche les secours dont ils auront besoin. Il doit porter le nom de ce confrère à la connaissance du public.

Art. 7. — Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux services de médecine sociale et collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

Art. 8. — Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

Art. 9. — Le pharmacien ne doit favoriser, ni par des conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Art. 10. — Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance. En toutes circonstances, ils doivent faire respecter la dignité et l'indépendance de leur profession.

Art. 11. — Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens, sauf dérogations établies par la loi.

Chapitre 2

Responsabilité disciplinaire et indépendance professionnelle des pharmaciens

Art. 12. — L'exercice personnel consiste pour le pharmacien à exécuter lui-même les actes professionnels ou à surveiller leur exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

Art. 13. — Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'Ordre et autorisé par le Ministre chargé de la Santé publique, apporte son concours à un pharmacien titulaire, quelle que soit son activité.

Le pharmacien remplaçant est le pharmacien qui assume les fonctions d'un pharmacien titulaire pendant l'absence de ce dernier.

Art. 14. — Le pharmacien titulaire qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'Ordre.

Art. 15. — En cas de fautes ou manquements commis par les pharmaciens assistants ou remplaçants, la responsabilité disciplinaire de ceux-ci et celle du ou des pharmaciens qu'ils assistent ou remplacent peuvent être simultanément engagées.

Le Conseil de l'Ordre, réuni en chambre de discipline apprécie dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

Art. 16. — Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, et le transfert des locaux professionnels doit être l'objet d'une déclaration au conseil de section compétent de l'Ordre.

Art. 17. — Le pharmacien ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

En conséquence, le conseil de section compétent de l'Ordre peut se faire communiquer tous contrats ayant pour objet l'exercice de l'activité professionnelle ainsi que ceux relatifs à l'usage du matériel et à la disposition des locaux.

Art. 18. — Il est interdit à un pharmacien d'accepter ou de proposer à un confrère une rémunération qui ne soit pas proportionnelle, compte-tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités assumées.

Chapitre 3

Tenue des officines, des établissements pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses de biologie médicale

Art. 19. — Les officines, établissements pharmaceutiques et laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans les locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent, convenablement équipés et tenus.

Art. 20. — Tout produit se trouvant dans une officine, un établissement pharmaceutique ou un laboratoire d'analyses de biologie médicale doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon apparente. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire éventuel.

Chapitre 4

Interdiction de certains procédés de recherche de la clientèle et prohibition de certaines conventions ou ententes

Art. 21. — Par application du principe du libre choix des pharmaciens par leur clientèle, les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter celle-ci par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Art. 22. — Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre-eux des avantages que la loi ne leur aurait pas dévolus.

Art. 23. — Les pharmaciens investis de mandats électifs ou de fonctions administratives ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

Art. 24. — A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

1° celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs telles que : nom de l'établissement, noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux ou bancaires;

2° l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent;

3° les titres et fonctions reconnus valables par le Conseil national de l'Ordre;

4° les distinctions honorifiques reconnues par la République du Sénégal.

Art. 25. — Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage entre pharmaciens ou avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sauf exceptions prévues par la loi, sont particulièrement interdits :

1° tous versements et acceptations, sollicitations, offres de partage de sommes d'argent entre pharmaciens, ou entre pharmaciens et membres du corps médical ou des autres professions de santé;

2° tous versements et acceptations de commissions entre pharmaciens et toutes autres personnes;

3° toute ristourne illicite en argent ou en nature sur le prix d'un service ou d'un produit;

4° tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite.

Art. 26. — Est interdit toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie ou de la médecine ou des autres professions de santé.

Art. 27. — Tout compérage entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé et toutes autres personnes est interdit.

Au sens du présent décret, le compérage est le concert entre deux ou plusieurs personnes en vue de faire obtenir au moins à l'une d'elles un profit, un avantage ou un privilège indû, au détriment du malade ou des tiers, à l'occasion d'actes professionnels.

Art. 28. — Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical, celles qui tendent au versement de droits d'auteur ou d'inventeur.

Art. 29. — Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels les lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'Ordre dont relève cet inventeur si la prescription a lieu de manière habituelle.

Art. 30. — Toute information ou publicité doit être véridique et loyale.

Chapitre 5

Relations avec les agents de l'Administration

Art. 31. — Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Art. 32. — Les pharmaciens doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie et des laboratoires d'analyses de biologie médicale toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Art. 33. — Tout pharmacien qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, croit avoir à se plaindre d'un agent de l'Administration, peut s'adresser au conseil de section de l'Ordre dont il relève, lequel donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Chapitre 6

Relations avec les membres du corps médical et des autres professions de santé

Art. 34. — Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les membres du corps médical et des autres professions de santé des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent éviter tous agissements tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle.

Art. 35. — Les pharmaciens doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions de santé et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Art. 36. — La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Art. 37. — Tout projet de contrat d'association ou de société ou de groupement d'intérêt économique, ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs pharmaciens d'une part, et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs des professions visées à l'article 34 d'autre part, doit être communiqué au Président du Conseil national de l'Ordre.

Art. 38. — Tout différend d'ordre professionnel entre pharmaciens d'une part et membres des professions visées à l'article 34 d'autre part, doit être porté à la connaissance du conseil de section de l'Ordre dont relèvent les pharmaciens et ce, à leur diligence.

Chapitre 7

Devoirs de confraternité et relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs

Art. 39. — Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Art. 40. — Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Art. 41. — Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux et en particulier les gérants de dépôts de médicaments dont ils assurent l'approvisionnement en médicaments.

Art. 42. — Les pharmaciens doivent exiger de tous ceux qui collaborent avec eux un comportement en accord avec les prescriptions du présent Code.

Art. 43. — Les pharmaciens doivent traiter en confrères les pharmaciens qui les assistent ou les remplacent.

Art. 44. — En raison de leur devoir de confraternité, il est interdit aux pharmaciens d'inciter tout collaborateur d'un confrère à rompre son contrat de travail.

Art. 45. — Les pharmaciens anciens gérants après décès du titulaire, ne doivent pas exercer leur art en faisant une concurrence injuste au nouveau titulaire de l'officine.

Le pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans une officine, un établissement pharmaceutique ou un laboratoire d'analyses de biologie médicale, où il puisse entrer en concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil de section compétent de l'Ordre. S'il y a désaccord, le différend est soumis à ce conseil.

Art. 46. — Il est interdit à tout pharmacien de se servir pour concurrencer son ancien employeur, de documents ou informations à caractère interne dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 47. — Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel est passible de la même sanction.

Art. 48. — En raison de leurs devoirs de confraternité, les pharmaciens qui ont entre-eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du conseil de section compétent de l'Ordre.

Chapitre 8

Relations entre maîtres de stages et stagiaires

Art. 49. — Tout pharmacien doit participer à l'instruction des stagiaires à moins qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires à cet effet. Nul pharmacien ne doit prétendre instruire un stagiaire s'il ne peut assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Art. 50. — Le pharmacien maître de stage s'engage à donner au stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités qu'il exerce.

Art. 51. — Le maître de stage a autorité sur son stagiaire. Il doit pouvoir compter sur l'application, l'assiduité et la loyauté de celui-ci, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

Les différends entre maîtres de stage et stagiaires doivent être portés à la connaissance des conseils de section de l'Ordre compétents, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement et qui sont de la compétence de l'Université.

Art. 52. — Les stagiaires sont tenus au secret professionnel pour les faits connus d'eux durant leur stage.

Art. 53. — Il est interdit aux étudiants stagiaires devenus pharmaciens de se servir de documents ou informations à caractère interne dont ils auraient eu connaissance pendant leurs stages pour faire une concurrence déloyale à leurs anciens maîtres de stage.

TITRE II

DEVOIRS DES PHARMACIENS D'OFFICINE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 54. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux pharmaciens d'officine. Elles sont également applicables :

— aux pharmaciens gérants des pharmacies des organismes publics ou privés où sont traités les malades, à l'exception des articles 56, 60, 62 (alinéas 2°, 3° et 4°) 64, 65, 66 et 74 du présent Code;

— aux pharmaciens gérants des pharmacies appartenant à une société mutualiste ou à une union de sociétés mutualistes, à l'exception, des articles 56, 60, 61 (alinéa 4°) et 65 du présent Code.

Elles s'appliquent en outre aux pharmaciens gérants après décès du titulaire et aux pharmaciens visés à l'article 13, pour autant qu'elles les concernent.

Chapitre 2

Concours à l'œuvre de protection de la santé

Art. 55. — Le pharmacien d'officine doit assurer sa vocation d'éducateur sanitaire.

Art. 56. — Le pharmacien d'officine a le devoir de concourir et participer à tout service de garde et d'urgence organisé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 57. — Le pharmacien d'officine s'abstiendra de discuter en public, notamment en présence de tiers, des questions relatives aux maladies de ses clients. Il évitera toute allusion publique ou privée de nature à compromettre le secret professionnel.

Art. 58. — Aucun pharmacien d'officine ne peut maintenir cette dernière ouverte s'il est dans l'impossibilité d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas régulièrement remplacer.

Chapitre 3

Responsabilité disciplinaire et indépendance professionnelle

Art. 59. — Toute officine doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens propriétaires ou, s'il s'agit d'une officine exploitée par une société, le nom du ou des pharmaciens associés.

Art. 60. — Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après le décès du titulaire doit respecter les intérêts légitimes dont il a la charge, et exiger des ayants droit, la même indépendance professionnelle qu'avait le titulaire lui-même.

Art. 61. — Sauf en ce qui concerne la rémunération de son personnel, le pharmacien d'officine ne peut pas conclure de contrats ou conventions à objet professionnel tels que prêts, louage de locaux ou de services indexés sur les bénéfices de cette dernière.

Chapitre 4

De la tenue des officines

Art. 62. — Le pharmacien d'officine doit s'attacher à ce que la présentation intérieure et extérieure de son officine soit conforme à l'éthique et à la dignité professionnelle.

Il doit assurer la discrétion de l'accueil de la clientèle. Il doit faire en sorte que le public ne puisse accéder directement aux médicaments ou articles à usage médical et s'abstenir de tous procédés de distribution automatique pour les autres produits, objets ou articles dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie.

Il doit individualiser son officine afin qu'elle se différencie nettement de tous autres locaux dont elle est obligatoirement séparée par des cloisons opaques ne comportant aucune possibilité d'intercommunication.

Il doit veiller à ce que son officine ait un accès direct sur une voie ouverte en permanence au public.

Art. 63. — Les inscriptions portées sur les officines de pharmacie en application des dispositions de l'article 59, ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil national de l'Ordre.

L'Ordre veille à l'application des dispositions réglementaires relatives aux normes de présentation des enseignes et autres moyens de signalisation auxquels lesdites officines peuvent recourir.

Chapitre 5

Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle

Art. 64. — Dans le respect de la dignité de la profession, le pharmacien d'officine ne peut procéder à la recherche de la clientèle par des procédés de publicité tels que :
— la diffusion de tracts ou de prospectus ;
— la diffusion de messages par des moyens de communication tels que :
— la création, de son transfert, ou d'information technique sur les activités non réservées aux pharmaciens et pouvant y être exercées en conformité des textes en vigueur.

Art. 65. — Afin de ne pas prêter à confusion dans l'esprit du public, les vitrines extérieures ne peuvent être que le reflet des activités dont l'exercice est autorisé.

risé. La tenue des vitrines sera toujours correcte et conforme à la dignité professionnelle.

Art. 66. — Le pharmacien d'officine doit communiquer au conseil de section dont il relève, la teneur des conventions ou accords de fournitures ou de prestations de services conclus avec les organismes publics ainsi qu'avec les institutions de médecine sociale.

Dans l'intérêt du service à rendre au malade, aucune convention ou accord ne saurait comporter de caractère d'exclusivité.

Art. 67. — Il est rigoureusement interdit d'accorder à l'ayant droit d'un service médico-pharmaceutique collectif le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

Chapitre 6

Règles à observer dans les relations avec le public

Art. 68. — Le pharmacien d'officine ne peut modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Art. 69. — Le pharmacien d'officine peut, dans l'intérêt de la santé du client, refuser de délivrer un médicament.

Si le médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit immédiatement en prévenir le prescripteur.

Art. 70. — Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien d'officine doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Art. 71. — Le pharmacien d'officine doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer. Notamment il doit éviter de commenter médicalement, auprès des malades ou de leurs préposés, les résultats d'analyses.

Art. 72. — Sous réserve des dispositions du Code pénal pour l'assistance aux personnes en danger et de la nécessité de leur administrer les premiers secours, le pharmacien d'officine doit veiller à ce que des consultations ou actes médicaux ne soient jamais pratiqués dans l'officine par qui que ce soit. Cette interdiction garde sa vigueur envers les pharmaciens qui, en même temps docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, sont admis par la loi à exercer leur art concurremment avec la pharmacie.

Art. 73. — Le pharmacien d'officine ne doit pas mettre à la disposition de tiers, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice d'une profession paramédicale ou autre, même à titre exceptionnel.

Art. 74. — Le pharmacien d'officine transmettant à un laboratoire des analyses à effectuer pour le compte d'un client doit obligatoirement remettre à ce dernier le compte rendu établi à l'en-tête dudit laboratoire et portant la signature du directeur du laboratoire. Dans le cas où il en établit ou fait établir sous sa responsabilité des copies ou reproduction par quelque procédé que ce soit, celles-ci doivent être intégrales.

TITRE III

DEVOIRS DES PHARMACIENS FABRICANTS, GROSSISTES-REPARTITEURS ET DEPOSITAIRES

Art. 75. — Le pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire doit faire appliquer les règles déontologiques ainsi que toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il doit en outre veiller au maintien dans toute société et tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques, de l'esprit de rigueur et de probité qui est à la base de la profession.

Art. 76. — Le pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire, a le devoir de définir les attributions des pharmaciens assistants. A cet effet, il doit s'assurer de leur compétence, leur fixer des directives, se saisir de toute anomalie ou difficulté dont le caractère de gravité lui paraît justifier son intervention.

Art. 77. — Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration ou de surveillance de la société au pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire, ou bien encore lorsque l'autorité qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités ne lui est pas reconnue, ce pharmacien est tenu d'en avertir le conseil de section compétent de l'Ordre par déclaration motivée.

Art. 78. — Le pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire doit s'interdire d'user d'arguments susceptibles de discréditer un confrère. Il est tenu de veiller à la loyauté de l'information médicale et pharmaceutique ainsi que de la documentation scientifique.

Le pharmacien fabricant doit veiller à ce que la publicité effectuée auprès du public respecte les règles déontologiques et celles qui sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Art. 79. — Le pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour son remplacement en cas d'absence. Il doit veiller à ce que son remplaçant remplisse les conditions requises et qu'il soit à même de participer à la direction ou à la gestion de la société pendant l'intérim.

TITRE IV

DEVOIRS DES PHARMACIENS BIOLOGISTES

Art. 80. — En raison du caractère libéral de l'exercice de la biologie médicale, sont spécialement interdits aux pharmaciens biologistes :

1° tous procédés directs ou indirects de publicité ou de réclame;

2° les manifestations spectaculaires touchant à la biologie et n'ayant pas exclusivement un but scientifique éducatif;

3° le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

Art. 81. — Les seules indications qu'un pharmacien biologiste est autorisé à faire figurer à la porte de son laboratoire sont les mentions visées par la réglementation en vigueur.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

Art. 82. — Le pharmacien biologiste doit accomplir sa mission avec la plus grande attention et s'il y a lieu, en s'aidant ou en se faisant aider dans toute la mesure du possible des conseils les plus éclairés et en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées.

Art. 83. — Le pharmacien biologiste doit s'abstenir de formuler auprès du client un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.

Il ne peut adresser les résultats de l'analyse qu'au médecin prescripteur, au malade et au transmetteur autorisé.

Art. 84. — Il est interdit à tout pharmacien biologiste d'abaisser ses honoraires dans une intention de concurrence déloyale ou au détriment de la qualité des prestations qu'il fournit.

Art. 85. — Un pharmacien biologiste ne peut créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans un immeuble où est déjà installé un autre laboratoire d'analyses de biologie médicale dirigé par un pharmacien sans l'agrément du confrère titulaire de ce dernier et à défaut, sans l'autorisation du conseil de section compétent de l'Ordre.

Art. 86. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,

Mamadou Diop

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE. DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-1321 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — M. Roger Coly, Mle de solde 357840-G, professeur d'éducation physique et sportive stagiaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est licencié de son emploi à compter du 28 février 1980, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 28 février 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-018 en date du 22 janvier 1981 :

Article premier. — Sont inscrits, au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1979, les pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale dont les noms suivent :

*Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)*

MM. Boubacar Ndiaye, C.N.T.S., Dakar, à compter du 1-1-1979;
Mamadou Sadioliou Diallo, R.M. de la Casamance, à compter du 15-9-1979.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-019 en date du 22 janvier 1981 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale (échelonnement indiciaire 1423-3350), dont les noms suivent :

*Au grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)*

MM. Boubacar Ndiaye, Mle de solde 358557-B, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), C.N.T.S., Dakar;
Mamadou Sadioliou Diallo, Mle de solde 370168-G, à compter du 15 septembre 1979 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), R.M. de la Casamance.

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelon des pharmaciens dont les noms suivent :

MM. Boubacar Ndiaye, Mle de solde 358557-B, pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} janvier 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant), C.N.T.S., Dakar;
Mamadou Sadioliou Diallo, Mle de solde 370168-G, pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 septembre 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 15 septembre 1980 (A.C. : néant), R.M. de la Casamance.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-021 en date du 23 janvier 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 67 du décret n° 61-033 du 15 juin 1961, M. Bocar Coly, Mle de solde 48167-D, ingénieur agronome de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère du Développement rural, est placé en position de détachement de longue durée de 5 ans, auprès du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.), à compter de la date de parution du présent décret.

Art. 2. — Dans cette position, M. Coly sera astreint au versement de la retenue des 10 % pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal, le versement de la part contributive complémentaire qui incombe à l'Administration sera à la charge du C.I.L.S.S. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-024 en date du 24 janvier 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977, les élèves dont les noms suivent ci-après, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès (promotion 1980), sont nommés à compter de leur date de prise de service, dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, au grade de stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Option génie civil

MM. El Hadji Mahine Diop;
Oumar Seck;
El Hadji Mamadou Moussa Thiam;
Oumar Dièye;
Mamadou Diagne;
Serigne Thiam.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement depuis le 27 octobre 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-030 en date du 29 janvier 1981 :

Article premier. — Les ingénieurs de l'Agriculture, des Eaux, Forêts et Chasses, du Génie rural, les docteurs-vétérinaires de l'Elevage, les docteurs-vétérinaires de l'Océanographie, les économistes et les urbanistes dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1980 et des années antérieures.

I. — CORPS DES INGENIEURS AGRONOMES

Promotion

Pour le grade de classe exceptionnelle

M. Médoune Diène, Mle de solde 18734-C, à compter du 1^{er} juillet 1978.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Gora Bèye, Mle de solde 18422-C, à compter du 1^{er} juillet 1977;
El Hadj Omar Touré, Mle de solde 38172-I à compter du 28 octobre 1977;

Abdou Karim Sidibé, Mle de solde 44180-G, à compter du 15 août 1977;

Oumar Khassimou Dia, Mle de solde 44097-B, à compter du 9 août 1978;

Jacques Diouf, à compter du 1^{er} décembre 1978;

Amadou T. Yaya Wane, Mle de solde 20026-F, à compter du 20 juillet 1978.

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Bacary Djileh Coly, Mle de solde 49781-E, à compter du 17 novembre 1977;

Mahawa Mbodj, Mle de solde 54826-M, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Sitapha Diatta, Mle de solde 57313-C, à compter du 2 décembre 1980;

Mamadou Spnko, Mle de solde 59116-B, à compter du 2 décembre 1980;

Moctar Tall, Mle de solde 54989-K, à compter du 9 janvier 1979;

Jean Pierre Rigoulot, Mle de solde 57314-D, à compter du 16 octobre 1980.

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Diaw Ndiaye, Mle de solde 35239-F, à compter du 4 septembre 1977;

Daouda Diagne, Mle de solde 35215-D, à compter du 25 octobre 1977;

Ibrahima Paye, Mle de solde 44182-E, à compter du 25 octobre 1977;

Aboubacry Sarr, Mle de solde 361180-F, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Mbaye Ndoeye, Mle de solde 354492-E, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Ibrahima Sène, Mle de solde 354693-B, à compter du 17 novembre 1977;

Sidy Moctar Keïta, Mle de solde 354721-D, à compter du 17 novembre 1977;

Diatra El Fecky Agne, Mle de solde 354722-E, à compter du 17 novembre 1977;

Sène-Valentina Lavrentiena, Mle de solde 354692-E, à compter du 17 novembre 1977;

Papa Assane Camara, Mle de solde 58120-D, à compter du 24 juin 1979;

Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 354492-E, à compter du 17 juillet 1978;

Amdil Bassirou Sall, Mle de solde 357555-Z, à compter du 10 août 1978;

Minelphe Diallo, Mle de solde 35450-C, à compter du 9 septembre 1980.

II. — CORPS DES INGENIEURS DU GENIE RURAL

a) Titularisation :

M. Djibril Sall, Mle de solde 369989-D, à compter du 1^{er} septembre 1979;

M. Diégane Dione, Mle de solde 369988-C, à compter du 1^{er} septembre 1979.

b) *Promotion :*

Pour le grade de classe exceptionnelle

M. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 35771-E, à compter du 1^{er} octobre 1978.

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Robert Sagna, Mle de solde 44094-E, à compter du 3 novembre 1978;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 22446-G, à compter du 16 août 1980;

Amadou Diaw, Mle de solde 56833-C, à compter du 21 septembre 1978;

Bocar Cissé, Mle de solde 352595-A, à compter du 16 août 1980;

Mouhammed Makhtar Diaye, Mle de solde 352596-B, à compter du 16 juillet 1980;

Latyr Ndiaye, Mle de solde 59620-Z, à compter du 14 juillet 1979.

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Paul Cely, Mle de solde 35296-A, à compter du 26 juillet 1978.

III. — CORPS DES DOCTEURS VETERINAIRES DE L'ELEVAGE

a) *Titularisation :*

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon

MM. Balla Kâne, Mle de solde 51984-I, à compter du 1^{er} juillet 1977;

Sérigne Mbaye Diallo, Mle de solde 365932-F, à compter du 2 septembre 1978;

Mamadou Mbaye, Mle de solde 86398-D, à compter du 17 mai 1977;

Abdou Mamadou Touré, Mle de solde 360112-E, à compter du 5 mars 1978;

Bernard Codou Dioh, Mle de solde 361634-I, à compter du 4 janvier 1977.

b) *Promotion :*

Pour le grade de classe exceptionnelle

MM. Moustapha Bâ, Mle de solde 18356-C, à compter du 1^{er} octobre 1978;

Faustin Sagna, à compter du 1^{er} octobre 1978;

Mamadou Souleymane Diallo, Mle de solde 44184-C, à compter du 1^{er} octobre 1978.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Alpha Ibrahima Thiongane, Mle de solde 48898-C, à compter du 1^{er} septembre 1980;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 49475-C, à compter du 1^{er} novembre 1980.

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. El Hadji Guèye, Mle de solde 333775-D, à compter du 6 juin 1980.

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Papa Bakary Bathily, Mle de solde 357693-E, à compter du 15 avril 1979;

Ibrahima Diabaté, Mle de solde 357584-D, à compter du 19 novembre 1978;

Ababacar Sadikh Diagne, Mle de solde 356610-A, à compter du 1^{er} août 1977;

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 355919-N, à compter du 1^{er} août 1977;

Malang Seydi, Mle de solde 355918-M, à compter du 1^{er} août 1977.

CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

a) *Titularisation :*

Néant

b) *Promotion :*

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Baba Dioum, Mle de solde 35617-J, à compter du 1^{er} août 1978;

Lamine Diop, Mle de solde 47843-D, à compter du 1^{er} juillet 1979;

El Hadji Sène, Mle de solde 49011-E, à compter du 1^{er} juillet 1979.

IV. — CORPS DES DOCTEURS-VETERINAIRES DE L'OCEANOGRAPHIE.

a) *Titularisation :*

Néant

b) *Promotion :*

Pour le grade de classe exceptionnelle

M. Babacar Diop, Mle de solde 18802-C, à compter du 10 décembre 1977.

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Sogui Diouf, Mle de solde 351000-A, à compter du 14 avril 1980.

V. — CORPS DES URBANISTES

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Habib Ndiaye, Mle de solde 58906-L, à compter du 13 mars 1980;

Mamadou Diop, Mle de solde 352524-G, à compter du 13 mars 1980.

VI. — CORPS DES ECONOMISTES.

M. Abdoul Malick Sow, Mle de solde 43371-A, à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-043 en date du 2 février 1981 :

Article premier. — M. Dramane Konaté, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 3 août 1980.

Art. 2. — M. Konaté est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-045 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent sont intégrés et reclassés comme suit dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions des articles 68 et 67 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

MM. Adama Diop, Mle de solde 41292-B, instituteur principal, 1^{er} échelon, indice 1824, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 1935, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 2057, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : épuisée);

Salio Faye, Mle de solde 30208-M, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1700, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans et 6 mois), passe au grade de principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : + 6 mois);

Makha Ndao, Mle de solde 54258-F, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1225, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 3 ans et 6 mois), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an et 6 mois);

Cheikh Aw, Mle de solde 53967-L, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1225, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 3 ans et 6 mois), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : + 1 an et 6 mois);

M^{me} Awadi, née Marie Alice Sylva, Mle de solde 31028-H, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1225, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 4 ans, 6 mois), passe au 4^e échelon, indice 1345, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans, 6 mois), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : + 6 mois);

Art. 2. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire conformément aux dispositions des articles 97 et 23 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Adama Diop, Mle de solde 41292-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1977 (A.C. : 4 ans, 5 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 10 octobre 1977 (A.C. : 2 ans, 5 mois et 5 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2168, le 10 octobre 1977 (A.C. : 5 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 5 mai 1979 (A.C. : épuisée);

Saliou Faye, Mle de solde 30208-M, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978 (A.C. : + 2 ans, 11 mois et 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 10 octobre 1978 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 17 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2168, le 10 octobre 1978 (A.C. : 1 mois et 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 23 août 1980 (A.C. : épuisée);

Makha Ndao, Mle de solde 54258-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978 (A.C. : + 2 ans, 11 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 10 octobre 1978 (A.C. : 11 mois et 5 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2168, à compter du 5 novembre 1979 (A.C. : épuisée);

Cheikh Aw, Mle de solde 53967-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978 (A.C. : + 2 ans, 11 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 10 octobre 1978 (A.C. : 11 mois et 5 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2168, à compter du 5 novembre 1979 (A.C. : épuisée);

M^{lle} Awadi, née Marie Alice Sylva, Mle de solde 31028-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978 (A.C. : + 2 ans, 11 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 10 octobre 1978 (A.C. : 11 mois et 5 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2168, à compter du 5 novembre 1979 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets et arrêtés portant nomination, reclassement et intégration des intéressés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-065 en date du 6 février 1981 :

Article premier. — M. Ibrahima Bâ, chirurgien-dentiste de 2^e classe, 2^e échelon, du corps d'extinction, en service à l'Hôpital A. Le-Dantec à Dakar, est inscrit au tableau d'avancement de son corps, à compter du 4 novembre 1980, pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-065 en date du 6 février 1981 :

Article premier. — Est promu au grade de chirurgien-dentiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 4 novembre 1980, M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 53255-D, en service à l'hôpital A. Le-Dantec, chirurgien-dentiste de 2^e classe, 2^e échelon du corps d'extinction (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-67 en date du 7 février 1981 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1978, 1979 et 1980, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1978

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Fadel Diadiou, Hôpital A. Le-Dantec, Dakar, à compter du 22 janvier 1978.

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon

MM. Salif Guindo, Hôpital A. Le-Dantec, Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1978;

Marcel-Bernard A.B. Diop, Centre hospitalier de Fann à Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1978.

AU TITRE DE L'ANNEE 1979

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Malick Niang, C.M. de Kaolack, à compter du 15 septembre 1979;
Ibra Ndoeye, Service d'Hygiène sociale, Dakar, à compter du 5 mai 1979.

AU TITRE DE L'ANNEE 1980

Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle

MM. Moustapha Diallo, Caisse de Sécurité sociale, Dakar, à compter du 26 novembre 1980;

Amadou Makhtar Ndiaye, O.R.A.N.A. à Dakar, à compter du 12 novembre 1980.

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Baudin Adrien Diop, Hôpital A. Le-Dantec, à compter du 2 octobre 1980;

Yoro Gangué, Région médicale de la Casamance, à compter du 2 septembre 1980;

Ismaila Sy, H.A.L.D. à Dakar, à compter du 17 septembre 1980;

Papa Souliye Ndiaye, M.S.P. à Dakar, à compter du 26 mai 1980.

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Sagbo Cosme Ganye, Ministère de l'Intérieur à Dakar, à compter du 12 juillet 1980.

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Nicolas Bassène, Hôpital A. Le-Dantec à Dakar, à compter du 8 février 1980;

Simon Nzale, Hôpital A. Le-Dantec à Dakar, à compter du 15 juillet 1980;

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation):

MM. Koutoubou Gassama, Hôpital A. Le-Dantec à Dakar, à compter du 1^{er} août 1980;

Moustapha Dieng, Centre hospitalier de Fann, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Mamadou Guèye, Centre hospitalier de Fann, à compter du 15 janvier 1980;

Baïdy Sy, Circonscription Médicale, Kolda, à compter du 14 mai 1980;

Mamadou Sarr, Hôpital A. Le-Dantec à Dakar, à compter du 1^{er} août 1980.

Pour le grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

M. Mounirou Ciss, Centre hospitalier de Fann, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon

M^{lle} Fatou Gaye, Institut d'Hygiène sociale, Dakar, à compter du 8 juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-068 en date du 7 février 1981 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale (échelonnement indiciaire 1700-3580), dont les noms suivent :

ANNEE 1978

Au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

M. Fadel Diadiou, Mle de solde 42096-F, à compter du 22 janvier 1978 (A.C. et R.S.M. : néant), H.A.L.D. Dakar.

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

MM. Salif Guindo, à compter du 1^{er} octobre 1978 (A.C. 1 an, R.S.M. : néant), H.A.L.D.-Dakar;

Bernard Marcel Diop, Mle de solde 370277-K, à compter du 1^{er} décembre 1978 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant) C.H.F.-Dakar.

ANNEE 1979

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon

- MM: Malick Niang, Mle de solde 370160-A, à compter du 15 septembre 1979 (A.C. 1 an, R.S.M. : néant), C.M. Kaolack;
Ibra Ndoeye, Mle de solde 368788-B, à compter du 5 mai 1979 (A.C. 1 an, R.S.M. : néant), S.H. Dakar.

ANNEE 1980

Au grade de médecin de classe exceptionnelle

- MM. Moustapha Diallo, Mle solde 18650-F, à compter du 26 novembre 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), C.S.S. Dakar;
Amadou Makhtar Ndiaye, à compter du 12 novembre 1980 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Baudin Adrien Diop, Mle de solde 352074-C, à compter du 2 octobre 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), H.A.L.D.-Dakar;
Yoro Guangué, Mle de solde 42097-E, à compter du 9 septembre 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), R.M. Casamance;
Ismaïla Sy, Mle de solde 50592-C, à compter du 17 septembre 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), P.M.I. Médina;
Papa Souley Ndiaye, Mle de solde 56601-F, à compter du 26 mai 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), M.S.P.-Dakar.

Au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

- Sagbo Cosme Ganyé, Mle de solde 33642-D, à compter du 12 juillet 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), M.INT. Dakar.

Au grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon

- Nicolas Basséne Mle de solde 357439-E, à compter du 8 février 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), H.A.L.D.-Dakar;
Simon Nzale, Mle de solde 362232-B, à compter du 15 juillet 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), H.A.L.D.-Dakar.

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon

Titularisation

- MM. Koutoubou Gassama, Mle de solde 375538-I, à compter du 1^{er} août 1980 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), H.A.L.D.-Dakar;
Moustapha Dieng, Mle de solde 370459-L, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. 1 an, R.S.M. : néant), C.H.F.-Dakar;
Mamadou Guèye, Mle de solde 358596-D, à compter du 15 janvier 1980 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), C.H.F. de Kolda;
Baïdy Sy, Mle de solde 372182-C, à compter du 14 mai 1980 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), C.M. de Kolda;
Mamadou Sarr, Mle de solde 361664-F, à compter du 1^{er} août 1980 (A.C. 1 an, R.S.M. : néant), H.A.L.D., Dakar;

Au grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon

- M. Mounirou Ciss, Mle de solde 370460-E, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), C.H.F.-Dakar.

Au grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon

- M^{lle} Fatou Gaye, Mle de solde 373614-J, à compter du 8 juillet 1980 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), I.H.S.-Dakar.

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelon des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

- MM. Salif Guindo, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} octobre 1978 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter 1^{er} octobre 1979 (A.C. : épuisée);
Boubacar Diop, Mle de solde 370277-K, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} décembre 1978 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} décembre 1979 (A.C. : épuisée);
Malick Niang, Mle de solde 370160-A, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 15 septembre 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 15 septembre 1980 (A.C. : épuisée);
Ibra Ndoeye, Mle de solde 368788-B, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 5 mai 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 5 mai 1980 (A.C. : épuisée);
Mounirou Ciss, Mle de solde 370460-E, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} janvier 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} janvier 1981 (A.C. : épuisée);
Moustapha Dieng, Mle de solde 370459-L, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} janvier 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} janvier 1981 (A.C. : épuisée);

MM. Mamadou Guèye, Mle de solde 358596-D, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 15 janvier 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 15 janvier 1981 A.C. : épuisée);

Baïdy Sy, Mle de solde 372182-C, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 14 mai 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 14 mai 1981 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dagoudane Pikine,

Suivant réquisition, n° 7, déposée le 24 novembre 1980, le Receveur des Domaines à Dagoudane-Pikine, demeurant face aux H.L.M. de Guédiawaye et domicilié audit lieu, immeuble Mar Faye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 88 ha, 58 a et 8 ca, situé à Dakar (banlieue) en bordure de la route des Niayes, connu sous le nom de « Parcelles assainies » (première tranche) et bordé : au Nord, par des terrains du domaine national; à l'Est, par le titre n° 50-D.P.; au Sud, par la route des Niayes et à l'Ouest, par la route de Cambérène.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 77-765 du 21 septembre 1977 et du décret n° 78-124 du 7 février 1978;

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8, déposée le 14 janvier 1981, le Receveur des Domaines, demeurant à Pikine-Guédiawaye et domicilié audit lieu, immeuble Mar Faye, face aux H.L.M., agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-556 du 7 juin 1974, modifié par les décrets n° 74-1002 du 2 octobre 1974 et 76-468 du 3 mai 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 21 ha, 60 a, et 78 ca, environ, situé à Mbao (banlieue de Dakar), au lieu connu sous le nom de Zone franche industrielle et borné au Nord, par le titre foncier n° 2299-D.P.; à l'Est, par la route de Petit Mbao; au Sud, par la ligne de haute tension et à l'Ouest, par le titre foncier n° 464-D.P.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-556 du 7 juin 1974, modifié par les décrets n° 74-1002 du 2 octobre 1974 et 76-468 du 3 mai 1976 et du décret n° 74-1251 du 16 décembre 1974, modifié par le décret n° 75-721 du 30 juin 1975;

2° et que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
M. GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 814 du Cercle de Baol, appartenant à M. Mory Guèye, commerçant à Baba-Garage.
1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association féminine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale de Malicounda ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes ruraux; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Malicounda-Ouolof.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Ndèye Marème Sène, présidente;
Yacine Ndour, vice-présidente;
Amy Tina, trésorière;
Thioro Diouf, trésorière adjointe;
Ndioba Ndiaye, secrétaire;
Mariama Thioye, secrétaire adjointe;
Amy Gaye, membre;
Woly Faye, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 3717 M.INT.-D.A.G.A.T. du 11 février 1981 du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Bayakh ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes ruraux; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective en milieu rural.

Siège social : Local sis à Bayakh.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malick Coumba Ndiaye, président;
Moustapha Diène, vice-président;
Serigne Diop, trésorier;
Mamadou Mbaye Ciss, trésorier adjoint;
Cheikh Kane, secrétaire;
Mandoye Ndiaye, secrétaire adjoint;
Abdoulaye Niang, membre;
Thierno Ndiaye, membre;
Socé Ciss, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 3718 M.INT. D.A. G.A.T. en date du 11 février 1981 du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 504 de Dagoudane-Pikine (ex 12780-D.G.), appartenant à M. Diadji Camara.
1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10032-D.G., appartenant à M^{me} Taïbou Diallo, ménagère, demeurant à Dakar.
1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association féminine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Bayakh ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes ruraux; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Bayakh.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Diakher Ndiaye, présidente;
Fatou Niang, vice-présidente;
Fady Amar, trésorière;
Marie Sow, trésorière adjointe;
Fatou Diagne, secrétaire;
Diarra Diouf, secrétaire adjointe;
Kady Guèye, membre;
Nogaye Cissé, membre;
Birima Ndir, membre;
Thiane Ndoye, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 3720 M.INT.-D.A. G.A.T. en date du 12 février 1981 du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

PAC DIFFUSION SA

Société anonyme en formation au capital de 9.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 149, rue Blanchot — DAKAR

(République du Sénégal)

NON-REALISATION DE L'APPORT DU FONDS DE COMMERCE

Suivant délibérations en date du 25 septembre 1980, dont l'original du procès-verbal a été enregistré à Dakar II, le 21 octobre 1980, bordereau n° 344/7, volume 13, folio 102, case 4760 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 26 juin 1980, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a constaté la non-construction de la société anonyme en formation « PAC DIFFUSION S.A. », au capital de 9.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social était fixé à Dakar, 149, rue Blanchot et, corrélativement, la non-réalisation de l'apport du fonds de commerce d'importation, d'exportation et de vente de produits de beauté, de gestion d'une école de coiffure, sis à Dakar, 149, rue Blanchot, appartenant à Jean Claude LEVY, directeur de société, demeurant à Dakar, avenue André-Peytavin, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 18411-A.

L'assemblée générale extraordinaire a déclaré que les éléments actifs et passifs dudit fonds sont demeurés la seule propriété de M. Levy sans discontinuer.

Les avis parus dans « *Afrique Nouvelle* » des 25 et 30 juillet 1980 et dans le *Journal officiel* du 2 août 1980 sont donc nuls et non avenus.

Pour insertion unique :
M^e Thiam, *notaire*

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8434 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Fall. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4820 du *Journal officiel* en date du 28 février 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 mars 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSIER
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Avion recommandé..... 500 frs.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs

Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement